

DEPARTEMENT DE L'ISERE
Commune de SAINT PIERRE D'ENTREMONT
ARRETE N° 2020 ADM 04
PORTANT RÉGLEMENTATION DU MARCHÉ HEBDOMADAIRE

Le Maire de la Commune de SAINT PIERRE D'ENTREMONT (Isère),

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, en particulier l'article L 2212-2 qui fixe les pouvoirs du Maire en matière de Police et les articles L 2224-18 à L 2224-49 relatifs aux halles, marchés et poids publics,

Vu la Circulaire n° 77-705 du Ministère de l'Intérieur,

Vu la Circulaire n° 78-73 du 08 février 1978 relative au régime des marchés et des foires,

Vu la Loi n° 2008-776 du 04 août 2008 de modernisation de l'économie,

Vu le Décret n° 2009-194 du 18 février 2009 relatif à l'exercice des activités ambulantes,

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de prendre toutes mesures nécessaires afin d'assurer l'approvisionnement de la clientèle, la protection des consommateurs contre tout accaparement, la sécurité et la commodité de la circulation sur les marchés et leurs abords, tant sur le plan routier que piétonnier,

Considérant qu'il convient d'apporter des modifications aux arrêtés municipaux concernant le marché hebdomadaire

ARRETE

ARTICLE 1 :

Les arrêtés municipaux portant réglementation du marché hebdomadaire sont abrogés.

ARTICLE 2 : Objet du règlement intérieur

Le présent règlement a pour objet de définir les conditions d'occupation du domaine public de la commune de **Saint Pierre d'Entremont**, dans un but exclusivement commercial, à l'occasion du marché hebdomadaire du samedi matin ainsi que les droits correspondants et son mode de perception. Il est consultable en ligne sur le site de la commune : <https://saintpierredentremontisere.fr>

ARTICLE 3 : Périmètre du marché et nature des produits vendus

Le marché organisé sur le domaine public de la commune devra obligatoirement se tenir sur les périmètres déterminés par délibération du conseil municipal. Ainsi les emplacements pour le samedi sont les suivants : PLACE de l'OFFICE DE TOURISME, *voir plan de la commune*

L'entrée et la sortie pour les véhicules des exposants s'effectuent en dehors des horaires du Marché.

Seuls sont admis les tréteaux, parapluies forains et les véhicules et remorques magasins.

Pendant les jours et heures de marché, les ventes sur le domaine public, en dehors des emplacements réservés aux marchés, sont interdites.

Aucun étal ne doit empiéter sur la voie principale.

Les fixations au sol sont interdites.

Les étals, parasols et auvents, doivent être d'une profondeur suffisante pour permettre l'exercice normal de la profession, sans excéder 10 m et doivent respecter des allées d'un minimum de 3 m pour le passage de la clientèle et des services de secours, l'accès à l'Office du tourisme restera libre de tout emplacement.

Un alignement frontal, entre chaque commerçant, doit également être respecté afin de ne pas obstruer la visibilité du stand voisin.

ARTICLE 4 : Modification ou déplacement du marché

Le Maire, sur avis du placier et des organisations professionnelles intéressées, se réserve la faculté de modifier ou de déplacer le marché dans les cas de force majeure (réparations, modifications, travaux) et ce, pendant tout le temps nécessaire à l'exécution des travaux. De ce fait, les marchands se trouvant momentanément privés de leur place, seront dans toute la mesure du possible pourvus d'un autre emplacement ; ils ne pourront, en aucun cas, prétendre à une indemnité quelconque.

La commune de **Saint Pierre d'Entremont** se réserve le droit, pour des raisons d'intérêt général, de reprendre possession d'une ou plusieurs places, en avisant le ou les occupants un mois à l'avance, soit par lettre simple, soit de vive voix, sans que le ou les occupants puissent prétendre à aucune indemnité.

ARTICLE 5 : Stationnement des véhicules des commerçants

Les véhicules servant au transport et à l'approvisionnement des commerçants pourront stationner à l'intérieur du périmètre du marché pendant la durée de celui-ci mais à la condition qu'ils n'en perturbent pas le fonctionnement et sous réserve de disposer d'un emplacement suffisant.

Les opérations de déchargement devront être terminées avant l'ouverture du marché au public, soit 7 heures 30 ; les opérations de chargement ne pourront commencer qu'à partir de 12 heures 30, et cela, afin d'éviter que les véhicules ne perturbent le fonctionnement du marché.

En aucun cas il ne sera possible de mettre en place un étal ou de placer un véhicule marchand durant les horaires du marché.

ARTICLE 6 : Attribution d'emplacements sur le marché et foire

Les demandes d'attribution d'emplacement doivent être formulées **par écrit** au Maire, mentionnant les indications suivantes :

- nom, prénom, adresse, téléphone et mail éventuellement,
- commerce ou activité exercée, matériel utilisé,
- métrage demandé,
- une photocopie de la carte de commerçant non sédentaire,
- un extrait Kbis de moins de 3 mois ou équivalent,
- assurance : responsabilité civile professionnelle pour les marchés,

Les commerçants bénéficiaires d'un emplacement sont occupants privés d'une partie du domaine public. Leur situation se caractérise par la précarité, le domaine public étant imprescriptible et inaliénable. Les commerçants ne sont donc pas fondés à invoquer des droits acquis en matière d'occupation du domaine public.

Tout commerçant titulaire d'un emplacement souhaitant en changer ou l'agrandir, doit adresser une demande écrite au Maire. Sa demande sera alors examinée lors d'une commission mensuelle d'attribution d'emplacement.

Le commerçant sera ensuite informé par courrier de sa situation :

- soit une nouvelle place lui sera attribuée,
- soit il lui sera proposé de se maintenir sur son emplacement actuel.

Tout changement d'activité ou de marchandises est soumis à une autorisation validée par le Maire. Une demande écrite doit être adressée avant toute modification.

De plus, lorsqu'un commerçant, qui a au moins 6 ans de présence sur le marché, souhaite céder son commerce, il dispose du droit de présenter son successeur au Maire à condition toutefois que ce dernier exerce la même profession que le vendeur. Le Maire décidera de l'attribution de l'emplacement dans les 30 jours au reçu de la demande écrite.

Les emplacements attribués sont personnels. Ils ne peuvent être occupés que par les titulaires ou leurs employés. En aucun cas, le titulaire d'un emplacement ne saurait se considérer comme en étant le propriétaire. Il ne peut faire partie intégrante de son fonds de commerce. La législation sur la propriété commerciale ne leur est pas applicable.

Il lui est interdit de sous-louer, de prêter, de céder, de vendre, de négocier d'une manière quelconque tout ou partie de son emplacement. Toute entente postérieure à l'attribution d'un emplacement qui aurait pour but dissimulé de transférer l'utilisation de l'emplacement à une autre personne (physique ou morale) que celle à laquelle il a été attribuée, entraînera de plein droit, le retrait de l'autorisation précédemment accordée.

Dès lors qu'un emplacement est attribué, la possibilité d'une inscription au tirage au sort est alors proscrite, sauf demande expresse.

En cas de maladie, de maternité ou d'accident grave, le titulaire d'un emplacement conserve ses droits (emplacement, ancienneté...) à condition de justifier ses empêchements auprès du receveur des droits de place par un certificat médical. Il peut se faire remplacer par son conjoint ou un de ses employés, à condition que ce dernier soit en conformité avec la réglementation commerciale en vigueur.

Tout commerçant titulaire d'un emplacement a l'obligation de déballage et d'activité commerciale sur cet emplacement.

Tout commerçant titulaire d'un emplacement et qui ne l'occupera pas pendant cinq semaines consécutives et/ou dix semaines cumulées sur l'année civile, sans en avoir averti par écrit la Mairie 15 jours avant son absence (sauf cas de force majeure) perdra son emplacement, après avertissement resté sans suite.

Cette décision sera prise par le Maire sur avis du placier et des organisations professionnelles intéressées. Il en est de même pour tout commerçant titulaire d'un emplacement fréquemment en retard.

Toutefois, pour les commerçants titulaires d'un emplacement qui auraient averti d'un éventuel retard exceptionnel, son emplacement sera conservé.

Les emplacements sont attribués en fonction d'un commerce ou d'une activité dont l'exploitation et la nature sont définies. Les commerçants ne pourront se maintenir sur l'emplacement après avoir changé la nature de leur commerce ou de leur activité que sur décision du Maire prise après avis du placier et des organisations professionnelles intéressées.

Les commerçants « passagers », peuvent de façon individuelle, obtenir un emplacement dans la limite des places disponibles défini par la Mairie et matérialisés sur le plan ci-joint et visible sur l'affichage extérieur.

LES EXPLOITANTS AGRICOLES, LES PÊCHEURS PROFESSIONNELS, LES VITICULTEURS

Ils doivent justifier de leur statut de producteurs, de pêcheurs ou de viticulteurs par tous documents attestant de cette qualité et faisant foi.

Les producteurs agricoles fourniront une attestation des services fiscaux justifiant qu'ils sont producteurs agricoles exploitants.

Les pêcheurs produiront leur inscription au rôle d'équipage délivrée par l'administration des affaires maritimes.

Les viticulteurs présenteront la copie de leur licence les autorisant à la vente d'alcool.

Ces pièces devront être présentées à toute demande du gestionnaire du marché ou de ses agents, sans préjudice des contrôles effectués par les agents de la force publique. Aucun emplacement ne sera accordé aux personnes ne pouvant présenter les documents réglementaires inhérents à la profession désignée dans le présent article.

LES ASSOCIATIONS

Elles disposent d'un emplacement situé le long du Guiers.

Informations relatives à l'emplacement :

- L'installation ne peut dépasser 4 m linéaires

La municipalité se réserve le droit de :

- Refuser la vente de certains produits, en concurrence directe avec ceux vendus par les commerçants du marché
- Placer le stand sur un autre emplacement, afin d'éviter toute concurrence avec les commerçants non sédentaires.

De plus, leurs statuts doivent impérativement mentionner la possibilité de vendre des produits afin de financer leur association.

Les associations non locales pourront éventuellement être acceptées en fonction de la disponibilité de l'emplacement et de la teneur de la demande.

LES DÉMONSTRATEURS ET POSTICHEURS

Il n'existe pas d'emplacement prévu pour les commerçants non sédentaires dits démonstrateurs et posticheurs. Ceux-ci devront s'inscrire en Mairie qui décidera d'un éventuel emplacement, la demande doit être faite une semaine avant la date du Marché concerné.

L'activité à l'aide d'un micro ou d'une sono ou tout autre appareil ne sera tolérée que pour une activité inhérente afin de respecter la tranquillité de chacun.

LES ARTISANS ET PRESTATAIRES DE SERVICE :

Le marché de **Saint Pierre d'Entremont** a pour vocation d'être un marché de plein air où se tiennent toutes sortes de marchands qui exposent et vendent des denrées alimentaires, des articles de bazar, des objets d'usage courant ainsi que de l'habillement et de l'équipement de la personne.

ARTICLE 7 : Attribution d'emplacements aux commerçants sédentaires de la commune

Le commerçant sédentaire de la commune de **Saint Pierre d'Entremont** qui souhaite étendre son activité sur les marchés de sa commune doit faire une adjonction d'activités non sédentaires à son registre de commerce sédentaire. Il devra n'y exposer que les marchandises prévues dans l'attribution de l'emplacement qu'il devra occuper personnellement.

Il lui est interdit de prêter celui-ci ou de le donner à un autre commerçant à titre gratuit ou onéreux, même exceptionnellement. S'il ne l'occupe pas avec des marchandises à l'heure d'ouverture du marché, il sera attribué à un commerçant passager.

Il sera soumis aux mêmes charges que les autres commerçants titulaires d'un emplacement.

Un commerçant non sédentaire titulaire d'un emplacement ne peut pas être déplacé à la demande d'un commerçant sédentaire, même s'il est placé devant son commerce.

ARTICLE 8 : Hygiène et propreté

Chaque commerçant a l'obligation de conserver son emplacement dans des conditions normales de propreté en cours de marché et en fin de marché. Considérant que l'emplacement attribué à chaque commerçant en début de marché est propre, ce dernier doit le restituer dans le même état que celui où il l'a pris.

Aucun résidu ne devra subsister sur les lieux à l'issue du marché. Des bacs roulants sont mis à leur disposition proche du lavoir.

Il est strictement interdit de ramener des déchets ne provenant pas du marché du jour. (ex. : poubelles personnelles)

Tout manquement à cette règle élémentaire sera sanctionné par une exclusion temporaire ou définitive et/ou d'une amende de 1ère Classe.

Le Maire peut prendre une décision administrative qui consiste à prescrire une formation d'hygiène à un commerçant non respectueux des règles indiquées ci-dessus.

ARTICLE 9 : Horaires d'ouverture et de fermeture du marché

Le marché hebdomadaire a lieu le **samedi matin**. Les jours de marché dont les dates coïncident avec un jour férié restent maintenus.

Les horaires d'ouverture et de fermeture du marché sont fixés comme suit :

- le marché est ouvert aux commerçants à partir de 6h00.

Les emplacements seront libérés par les commerçants une heure après la fermeture du marché soit 13h au plus tard.

Le Maire se réserve le droit, après avis du placier et des organisations professionnelles intéressées, de modifier de façon exceptionnelle ou permanente les dates, les heures et les dispositions du marché et de déterminer la nature des objets ou marchandises qui pourront être mis en vente.

ARTICLE 10 : Compétence professionnelle

Le marché de **Saint Pierre d'Entremont** est ouvert à tout commerçant non sédentaire, légalement inscrit au registre du commerce ou au répertoire des métiers, et tout producteur en règle avec les lois du commerce.

ARTICLE 11 : Assurance

Les commerçants devront obligatoirement être assurés pour tous les dommages corporels et matériels qu'ils pourraient causer : responsabilité civile professionnelle pour les marchés.

La commune décline toute responsabilité en cas d'accident sur le marché quelle qu'en soit la cause (tempête, panique...) ou de dommage corporel et matériel que les commerçants pourraient causer.

ARTICLE 12 : Contrôle des documents professionnels

Le contrôle des documents professionnels s'effectuera avant l'ouverture du marché. Les commerçants de passage doivent présenter leurs documents avant de débiller leurs marchandises, lors de leur inscription auprès du placier.

Il en est de même pour les producteurs qui doivent justifier de leur qualité par leur inscription à la caisse d'assurance maladie des exploitants agricoles, ou des artistes par leur inscription à la maison des artistes.

Ces contrôles pourront être effectués également par les services de police ou de gendarmerie.

ARTICLE 13 : Police des marchés

Elle est faite par le receveur des droits de place. Il assume l'ordre pendant toute la durée du marché et peut faire appel, le cas échéant, à la force publique, par l'intermédiaire du Maire.

Les commerçants qui auraient causé du scandale, troublé le marché par des injures ou des cris, ceux qui auraient encouru des condamnations pour vente de marchandises falsifiées ou à faux poids, se verront interdits de marché par décision du Maire.

Par décision du maire, le placier pourra interdire à un commerçant de déballer sans aucune indemnité dans les cas suivants :

- condamnation pénale,
- non-paiement de redevance,
- non respect du règlement,
- tromperie sur la marchandise,
- retards répétés sans motif légitime

ARTICLE 14 : Interdictions diverses

Il est interdit aux commerçants et à leur personnel :

- de stationner, debout ou assis dans les passages réservés à la circulation,
- d'aller au devant des passants pour leur offrir leurs marchandises sur les voies ou de les attirer par le bras ou les vêtements, près des étalages,
- de faire fonctionner tout appareil ou instrument destinés à faire du bruit, transmettre ou amplifier les sons, sauf autorisation municipale écrite, précaire et révocable. Une tolérance est accordée aux vendeurs de disques et CD, et d'appareils de reproduction du son, à condition de modérer l'ampleur du son et de ne pas gêner les commerçants voisins,
- de disposer des étalages voisins dans la même allée.
- l'usage de rideaux de fond est autorisé, sauf le long des magasins commerçants sédentaires pour ne pas masquer les vitrines,
- de suspendre des objets ou marchandises au-delà de l'alignement de leur installation, comme de les placer dans les passages ou sur les toits des abris,
- de répandre de l'eau ou tout autre liquide pendant les heures de vente. Les eaux usées provenant des étalages doivent être recueillies pour éviter tout
- écoulement au sol,
- de jeter dans les passages réservés à la circulation des papiers ou détritiques et d'encombrer ces passages par des dépôts quelconques.

Sont également interdits :

- tous les jeux de hasard,
- les cris et la harangue des commerçants pour interpeller les clients,
- la vente dans les allées de circulation,
- la circulation avec des bicyclettes ou vélomoteurs à l'intérieur du marché,
- la distribution de prospectus, sauf si accord de l' élu en charge du marché,
- les étals à vocation politique, religieuse ou sectaire.

Il est rappelé que les candidats et/ou son équipe à un mouvement politique ne peuvent faire de prosélytisme. Ils peuvent se déplacer sur le marché en distribuant des tracts.

Aucune réunion statique n'est autorisée.

ARTICLE 15 : Droits de place

L'occupation d'un emplacement sur le marché donne lieu au paiement :

- de droit de place pour occupation du domaine public,
- d'une redevance pour services divers rendus (animations, électrification, etc.).

Ces tarifs sont fixés par délibération du conseil municipal.

Le tarif devra être affiché à la mairie.

ARTICLE 16 : Infractions

Toute infraction au présent règlement pourra être sanctionnée par l'expulsion du marché décidée par le Maire après avis du placier et des organisations professionnelles intéressées.

La contravention suivante sera également relevée par procès-verbal :

Violation d'une interdiction ou d'un manquement à une obligation édictée par Décret ou arrêté de police pour assurer la tranquillité, la sécurité ou la salubrité publique. Contravention de 1ère Classe prévue et réprimée par l'article R.610-5 du Code Pénal.

Fait à ST-PIERRE-D'ENTREMONT

Le 1er juillet 2020

Marc GAUTIER,
Maire



